

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 31 août 2005

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du
4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) de préserver l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les
immeubles, les voies de communication historiques et les sites dignes
d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles;

Art. 4, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les immeubles et les sites dignes d'intérêt, ainsi que les voies de
communication historiques et les beautés naturelles.

Art. 35, al. 2, lettre c (nouvelle)

- c) les voies de communication historiques.

Art. 36, al. 2, lettre f (nouvelle)

Voies de communication historiques

- f) tout acte ayant pour effet de modifier les qualités patrimoniales ou le
caractère d'une voie de communication historique.

Art. 38, al. 2, lettre e (nouvelle)

- e) les mesures propres à assurer la sauvegarde des voies de communication historiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) pour le canton de Genève

Les voies de communication historiques figurent parmi les objets caractéristiques du paysage ou comptant parmi les curiosités naturelles que la Confédération a décidé de protéger.

Le canton de Genève a été l'un des premiers à collaborer avec la Confédération à l'établissement d'un inventaire des voies historiques, conformément aux prescriptions instituées par l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Le système mis en place par la Confédération distingue entre les objets d'importance nationale et les objets d'importance régionale et locale.

Grâce à un engagement financier approprié, le canton de Genève a pu réaliser un travail d'inventaire considérable portant à la fois sur des itinéraires d'importance nationale et régionale ou locale.

Ce travail d'inventaire a mis en exergue l'intérêt et les particularités du paysage genevois, comme les structures bocagères, les haies ou les alignements de chênes. Le travail sur le terrain a permis de relever les traces encore visibles de voies de communication historiques, alors qu'en parallèle, des recherches historiques étaient menées, afin de documenter le passé, notamment par l'instrument de la cartographie.

Le résultat des investigations pour chaque segment de territoire a permis d'attribuer à chacun d'eux une valeur d'importance nationale, régionale ou locale, ainsi que d'évaluer le degré de conservation de la substance des itinéraires concernés.

Pour le canton de Genève, l'inventaire des voies de communication historiques a été mis en œuvre dès 1994 et s'est poursuivi jusqu'en 1996.

Cet inventaire s'est traduit par un ensemble d'informations comportant des descriptions historiques et la localisation des territoires concernés (répertoriés à l'aide de fiches), ainsi que d'une carte à l'échelle de 1 :25000, qui met en évidence les voies de communication historiques et l'intérêt que celles-ci présentent.

C'est le lieu de préciser, dans ce contexte, que la proposition de motion 1545, déposée devant le Grand Conseil le 5 mai 2003 et qui demande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures nécessaires afin d'appliquer concrètement les résultats de l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse dans le canton de Genève, relève, à juste titre, les efforts déployés par les spécialistes chargés de mettre en œuvre l'IVS, pour obtenir un recensement particulièrement fouillé et exhaustif.

Soucieuse de mieux faire connaître ce patrimoine de grande valeur, la direction du patrimoine et des sites du DAEL a, pour sa part et sur la base de cet inventaire, publié en 1998 un ouvrage particulièrement circonstancié intitulé « *Guide des chemins historiques du canton de Genève* » (éditions Slatkine).

Cette publication, qui invite à la découverte du canton de Genève à travers ses chemins historiques, a rencontré un grand succès auprès du public.

Situation actuelle

Depuis l'établissement de l'IVS pour le canton de Genève, chaque dossier faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès du DAEL, qui porte sur une voie historique répertoriée dans cet inventaire, est soumis, pour préavis, à la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS).

Dans le même esprit, toute nouvelle étude d'aménagement ou portant sur l'élaboration d'un plan de site, ou d'un plan localisé d'aménagement, prend en considération le réseau des voies de communication historiques établies sur la base de l'inventaire fédéral IVS.

Pour sa part, le service des monuments et des sites transmet, de manière régulière et systématique, les données de l'inventaire aux mandataires chargés de ces études.

De manière générale, aussi bien les autorités chargées de l'aménagement du territoire, que les commissions consultatives instituées par la législation (CMNS et commission d'urbanisme), portent une attention particulière à ce patrimoine, lors de l'élaboration des études d'aménagement mentionnées plus haut.

Ce nonobstant, il apparaît que, pour assurer une protection optimale des voies de communication historiques inventoriées dans notre canton, cet objectif doit figurer de manière explicite dans un texte de portée normative.

Impact économique de l'objectif de protection recherché

L'inventaire fédéral des voies historiques de la Suisse fonde ses choix sur une double série de critères : historiques, proprement dits, et selon le degré de caractère originel (« substance ») conservé.

C'est ainsi, par exemple, que les routes de Meyrin et de Chêne sont des voies historiques dans le sens où leurs tracés sont très anciens, alors que leurs adaptations successives à l'évolution du trafic ont appauvri leur substance patrimoniale au fil du temps.

En revanche, des chemins comme celui de l'Ecorcherie à Vandoeuvres ou de Néry à Avusy ont été très peu, voire pas du tout altérés. Ils conservent, en conséquence, un haut degré de substance historique et présentent donc une valeur patrimoniale prépondérante.

Dès lors, si l'on examine attentivement la carte des tracés à haute valeur patrimoniale sur le canton de Genève, donc à conserver prioritairement ou à restaurer dans leur état, on observe qu'ils concernent en général des voies d'importance secondaire et que les voies historiques jouant un rôle stratégique dans l'économie de la circulation des biens et des personnes ont déjà été transformées et adaptées aux nécessités contemporaines.

On peut donc en conclure que l'inclusion de la protection des voies de communication historiques dans les dispositions de la LPMNS, non seulement n'aura aucun impact négatif sur la vie économique du canton, mais pourrait même, par l'attrait touristique exercé par ces voies, entraîner des retombées positives sur l'économie des régions qu'elles desservent.

Proposition de modification de la LPMNS

Il est, ainsi, proposé d'intégrer la notion de « voies de communication historiques » à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, comme élément entrant dans l'un des buts de cette loi, dont la protection légale s'impose.

En substance, il s'agit simplement d'étendre le champ d'application des objets que cette loi entend sauvegarder aux voies de communication historiques, afin d'assurer la concrétisation effective des objectifs fixés par les prescriptions instituées aux articles 5 LPN.

A cet effet, il est proposé de compléter ou de modifier, partiellement, les articles 1, 4, 35, 36 et 38 de la LPMNS, par une référence expresse aux « voies de communication historiques ».

Cette modification de la LPMNS est ainsi de nature à permettre leur protection effective, via l'adoption de l'une ou de l'autre des mesures de protection instituées par cette loi (classement, inventaire ou plan de site).

Précisons encore que les plans localisés de chemins pédestres, qu'il incombe aux communes concernées de faire adopter, en collaboration avec la canton, doivent comprendre, s'il y a lieu, les voies de communication historiques.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.